



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'AMINISTRATION GENERALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2025- 010

Date : 09 JAN. 2025

Mis en ligne le :

09 JAN. 2025

Objet : Autorisation de circulation de poids-lourds

Lieu : Chemin des Gorges de Cabriès

Validité : jusqu'au 30 juin 2025

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal portant restriction de circulation sur le chemin des gorges de Cabriès ;

Vu le permis de construire n° 13 117 23 F0018 délivré le 18 août 2023 par le Maire de Vitrolles ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2024-009 du 12 janvier 2024 relatif à la mise à disposition du boîtier d'ouverture des poutres rétractables à l'entrée du chemin des Gorges de Cabriès à la société SETEC GLI ;

Considérant la demande en date du décembre 2024 de la société SETEC GLI sollicitant le renouvellement de la mise à disposition précitée ;

Considérant la nécessité de permettre l'accès des poids lourds au chantier ;

A R R Ê T E

Article 1

Dans le cadre des travaux de construction de bâtiment réalisés pour le compte de la société SETEC GLI, les poids lourds, nécessaires au chantier, sont autorisés à circuler chemin des Gorges de Cabriès, jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2

A cet effet, la Ville de Vitrolles met à disposition du permissionnaire un boîtier permettant l'ouverture des poutres rétractables anti-intrusion du parc Griffon, situées chemin des Gorges de Cabriès sur la période mentionnée à l'article 1.

- **Jusqu'au 15 avril 2025** et uniquement **pendant les horaires d'ouverture du chantier**, une poutre sur 2 pourra être laissée en position ouverte. En dehors des horaires du chantier, les deux poutres seront obligatoirement remises en position de restriction de largeur de voie.

- **Du 16 avril au 30 juin 2025**, les bornes seront mises en permanence en position fermée avec contrôle et ouverture, au cas par cas, par un agent dédié sur place.

Le boîtier, sa conservation et son utilisation relèvent de l'entière responsabilité du permissionnaire. Sa responsabilité sera pleinement engagée en cas de dommage consécutif à une mauvaise utilisation du système ou à une négligence quant à la remise en sécurité du système de filtrage des véhicules, notamment de non-fermeture de la voie.

La commune autorise le permissionnaire à confier, sous son entière responsabilité, ce boîtier à l'entreprise de son choix avec qui il a contracté un marché.

Dans tous les cas, le permissionnaire devra remplir les obligations suivantes :

- Informer la commune de tout changement ou de non-respect du calendrier prévisionnel ou de toute difficulté quant à l'application des présentes dispositions,
- Avertir le technicien d'astreinte la commune en cas d'urgence ou de panne du système,
- Entretenir le boîtier et ses accessoires, si besoin,
- Prendre à sa charge la remise en état de toute dégradation ou le remboursement de tous les frais occasionnés par la procédure judiciaire, en cas d'intrusion irrégulière dans le parc du Griffon qui serait la conséquence d'un manque de respect des présentes obligations,

Article 3

Cette autorisation prend effet à la date de notification du présent arrêté municipal. A son échéance, le permissionnaire devra restituer le matériel prêté dans un état identique à celui qui lui a été confié.

Article 4

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par, et à la charge du permissionnaire. En cas de casse, de perte ou de vol (poutres rétractables et boîtier), il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance. A défaut, un titre de recette sera émis à son encontre, d'un montant équivalent à sa valeur de remplacement.

Le permissionnaire devra utiliser le matériel conformément à la recommandation de la ou, à défaut, du fournisseur et à respecter les règles de sécurité.

Article 5

Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel confié et pendant le transport de celui-ci.

Le permissionnaire assume l'entière responsabilité du matériel (poutres rétractables et boîtier) dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les membres de la société qui l'utilisent, pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation. Il en est de même en cas de dommage causé à un tiers.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services techniques
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.



Lalia ATTAF,
Adjointe au maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Mobilité, Voirie, Propreté